

VD_OMNI GE.2008.0009 vom 26. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0009

FR: VD_OMNI GE.2008.0009 du 26 janvier 2008

IT: VD_OMNI GE.2008.0009 del 26 gennaio 2008

Regeste

POITRY/Municipalité de Nyon, Conseil d'Etat | Est rejetée la demande d'effet suspensif au recours dirigé contre la décision de la Municipalité de Nyon radiant son syndic du rôle des électeurs et lui indiquant que son mandat politique prend fin simultanément. Dite décision déploie ainsi ses effets jusqu'à ce que la cour compétente du Tribunal cantonal rende son arrêt au fond. Elle ne préjuge pas de cet arrêt. Motif du refus de l'effet suspensif: le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé. En effet, il apparaît à première vue que l'intéressé n'a plus son domicile politique et civil à Nyon, qu'il a ainsi perdu sa qualité d'électeur de la commune, qu'il est par conséquent réputé démissionnaire de la municipalité selon l'art. 97 de la loi sur les communes et qu'il ne peut donc plus être considéré comme un membre de cette municipalité. A première vue toujours, les garanties relatives à la liberté d'établissement ainsi qu'aux droits politiques ne permettent pas d'assouplir cette règle de domiciliation, dès lors qu'il ne semble pas disproportionné d'exiger d'un syndic qu'il réside dans la commune qu'il gère et qu'il représente.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 45 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise d'office ou sur requête par le magistrat instructeur. L'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée (arrêt du Tribunal administratif RE.1992.0019 du 9 juin 1992). L'octroi de l'effet suspensif constitue la règle, dont il ne faut s'écarter que pour des motifs particulièrement qualifiés (RE.1999.0005 du 16 avril 1999; Fritz Gygi, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, RDAF 1976 p. 217 ss, spéc. p. 223). A défaut, le recourant serait privé de la possibilité de faire trancher le problème de fond avant de subir l'atteinte qu'il prétend être portée à ses intérêts par la décision attaquée. L'effet suspensif peut cependant être refusé lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision (RE.1992.0018 du 4 juin 1992). L'effet suspensif peut aussi être refusé lorsque le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé (RE.2004.0020 du 14 juillet 2004; RE.1992.0040 du 9 novembre 1992; RE.1991.0009 du 11 octobre 1991).

E. 2

En l'espèce, il sied d'examiner en premier lieu les chances de succès du recours au fond. a) A teneur de l'art. 4 al. 1 de la loi vaudoise du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSV 160.01), le domicile politique est la commune où l'électeur a son domicile civil et s'est annoncé à l'autorité locale. L'art. 5 al. 2 LEDP subordonne la qualité d'électeur

en matière communale à la condition que l'intéressé ait son domicile politique dans la commune. D'après l'art. 6 LEDP, chaque commune tient un rôle des électeurs (al. 1); la municipalité radie d'office les électeurs qui cessent de remplir les conditions légales (al. 3). L'art. 97 al. 1 de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11) prévoit que les membres des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil, dans la commune où ils exercent leurs fonctions (al. 1). Selon l'art. 23 du Code Civil, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. A première vue, le domicile politique et civil du recourant est manifestement au chemin de la Redoute 57, sur le territoire de la commune de Prangins, là où il a acquis une propriété avec son épouse, où il a construit une villa et où, selon ses propres dires, les conjoints ont emménagé avec leur fils cadet. Il est fort douteux que son étude d'avocat sise à la rue Juste-Olivier 16 à Nyon puisse, même " équipée pour faire office de pied à terre " (cf. mémoire de recours, ch. IV/4 p. 12), être tenue pour son domicile au sens de l'art. 23 CC. Il en va de même du logement dont le recourant " dispose, en cas d'exigence ", à l'avenue Alfred Cortot à Nyon (mémoire de recours, loc. cit.). Dans ces conditions, il apparaît prima facie manifeste que l'intéressé n'a plus son domicile politique et civil dans la commune de Nyon. Peu importe à cet égard que sa maison soit immédiatement frontalière de dite commune. Il s'ensuit à première vue qu'il a perdu sa qualité d'électeur de la commune de Nyon. b) Selon l'art. 97 al. 2 LC, s'ils perdent la qualité d'électeurs, les membres d'une municipalité sont réputés démissionnaires; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil. Le recourant ayant perdu sa qualité d'électeur de la commune de Nyon, il doit être réputé démissionnaire. Par conséquent, prima facie, il ne peut plus être considéré comme un membre de la municipalité de dite commune. Certes, le recourant affirme en substance que la condition de domicile à laquelle est subordonné le mandat de syndic devrait être assouplie par voie d'interprétation conforme au droit supérieur. A première vue, cette argumentation apparaît toutefois manifestement mal fondée. En effet, selon l'art. 39 al. 2 Cst. féd., " les droits politiques s'exercent au lieu de domicile. La Confédération et les cantons peuvent prévoir des exceptions ". Or, le canton de Vaud n'a précisément pas prévu d'exceptions susceptibles d'être prises en considération en l'espèce, notamment pas pour les membres des municipalités, ainsi qu'en atteste le texte clair de l'art. 97 LC, qui renvoie sans ambiguïté à l'art. 23 CC. De surcroît, prima facie, la liberté d'établissement garantie par l'art. 24 Cst. féd., l'art. 24 Cst.-VD ou l'art. 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politique du 16 décembre 1966 (Pacte-ONU II; RS 0.103.2) n'interdit pas au législateur d'imposer au syndic d'une municipalité la règle du domicile politique et civil dans sa commune; il n'apparaît à première vue pas disproportionné d'exiger d'un tel élu qu'il réside dans la commune qu'il gère et qu'il représente (cf. ATF 128 I 34). A priori, les droits politiques garantis par l'art. 34 Cst. féd., les art. 32, 74 à 77 et 142 Cst.-VD ainsi que par l'art. 25 Pacte-ONU II ne plaident pas davantage en faveur de la thèse du recourant. c) Les griefs du recourant relatifs à la protection de la bonne foi - la municipalité ayant selon lui " attendu la mise en oeuvre de ses projets, leur achèvement et le transfert effectif de résidence pour prononcer sa sanction sous la pression du canton " - ne sont a priori pas décisifs. En particulier, le recourant, avocat, ne pouvait ignorer le texte de l'art. 97 LC et devait pour le moins s'interroger sur sa portée à son égard. d) S'agissant de la conclusion très subsidiaire du recours tendant à ce que la décision attaquée soit annulée dans la mesure où elle prononce que le mandat politique du recourant prend fin " simultanément ", elle doit également être tenue prima facie pour manifestement mal fondée, ici aussi au vu du texte clair de l'art. 97 LC, qui ne prévoit pas de délai de transition, et sans compter la position de

la municipalité quant à sa capacité à oeuvrer sans le recourant jusqu'à droit connu sur le sort du recours (cf. consid. 3 infra). Il n'est par ailleurs pas inutile de rappeler que le recourant a emménagé à Prangins en août 2007, soit environ quatre mois avant que la municipalité ne rende la décision attaquée. e) Le recours apparaissant d'emblée manifestement mal fondé, l'effet suspensif doit être refusé.

E. 3

Pour le surplus, on peut s'interroger sur l'existence d'un intérêt public prépondérant en faveur de l'octroi de l'effet suspensif au recours. En particulier, si le recourant évoque à cet égard, entre autres arguments, un souci de bon fonctionnement de la municipalité pendant la procédure de recours, cette autorité est à ce jour d'un avis différent. Selon sa réponse en effet (ch. B/3 p. 4 s.), " les arguments du recourant concernant un soi-disant intérêt public à ce qu'il demeure syndic pour le bon fonctionnement de la ville sont sans pertinence. " Plus précisément, toujours selon la municipalité, en l'absence du recourant, " on voit mal en quoi des difficultés pourraient survenir, pendant la durée de la procédure, pour assurer les tâches de l'exécutif. " La question de savoir si la pesée des intérêts pourrait conduire à l'octroi ou au refus de l'effet suspensif souffre néanmoins de demeurer indécise, dès lors que la demande d'effet suspensif doit de toute façon être rejetée pour le motif précité (cf. consid. 2).

E. 4

On précisera enfin qu'il appartient aux autorités de décider de suspendre l'organisation d'une procédure d'élection complémentaire jusqu'à droit connu sur le sort du recours, ou de poursuivre pareille démarche, à leurs risques et périls.

E. 5

Vu ce qui précède, la requête du recourant tendant à l'octroi de l'effet suspensif au recours est refusée. Cette décision ne préjuge pas de l'arrêt au fond à rendre par la cour compétente du Tribunal cantonal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.